

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 135

adoptée

le 27 juin 1979

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

modifiant diverses dispositions du Livre V du Code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 295 (1977-1978) et 327 (1978-1979).

Article premier.

Le début du troisième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« On entend par prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

Le début du quatrième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Est considéré comme médicament vétérinaire, sous réserve de conditions particulières visant la production, l'autorisation de mise sur le marché et la délivrance, l'aliment médicamenteux, défini comme étant tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir de prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché. »

Art. 3.

Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 610-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. L. 610-1.* — La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par un pharmacien ou un docteur vétérinaire tels que désignés à l'article L. 610 au moyen d'installations dont dispose l'utilisateur, agréées à cet effet dans des conditions fixées par décret. »

Art. 4.

Le début de l'article L. 615 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« *Art. L. 615.* — Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur vétérinaire, ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux à l'exclusion de tout autre médicament vétérinaire ne sont pas tenus à cette obligation ; dans le cas où ils n'y souscrivent pas, le contrôle de la fabrication et de la délivrance est cependant assuré, dans des conditions fixées par décret, par un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Dans tous les cas... »

(Le reste sans changement.)

Art. 5.

L'article L. 617 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 617.* — Les établissements mentionnés au présent paragraphe ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires définis aux articles L. 606 et L. 607 du présent code, sauf en ce qui concerne les aliments médicamenteux fournis aux groupements dans les conditions fixées à l'article L. 612 ou aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire dans des conditions fixées par décret. »

Art. 6.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 617-1 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 617-1.* — Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Aucun prémélange médicamenteux ne peut être délivré au public. Il ne peut être utilisé pour la fabrication d'aliments médicamenteux s'il n'a reçu au préalable l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus. Cette autorisation comporte les conditions techniques que doit

respecter le fabricant d'aliments médicamenteux, ainsi que les modalités d'emploi de ces aliments. »

Art. 7.

L'article L. 617-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixera la liste et les conditions particulières de délivrance des substances ou des catégories de substances pouvant être utilisées pour fabriquer des médicaments vétérinaires faisant l'objet d'un temps d'attente en application de l'article L. 617-2 du présent code. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.